CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant l'arrêté concernant le subventionnement des classes dans la scolarité obligatoire

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation et des finances,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant le subventionnement des classes dans la scolarité obligatoire, du 17 octobre 2012, est modifié comme suit :

Titre de l'arrêté (nouvelle teneur)

Arrêté sur le subventionnement des périodes d'enseignement et le financement des mesures d'appui dispensées par les cercles scolaires de la scolarité obligatoire

Art. 2, al. 1(nouvelle teneur) et 2 (abrogé)

[1]Le département en charge de la formation (ci-après : le département) fixe les modalités de calcul permettant de définir le nombre de classes qui sera autorisé et subventionné dans les cycles 1, 2 et 3 de la scolarité obligatoire.

[2]*Abrogé*

Art. 5 (nouvelle teneur)

[1]L'enveloppe complémentaire comprend :

a) les périodes allouées aux mesures ordinaires de soutien (MO) et aux mesures ordinaires de pédagogie spécialisée (MOPS) d'enseignement ;

b) les périodes d'enseignement pour renforcer l'encadrement des classes à plusieurs ordres ou à effectifs élevés pour les années 1 à 8 ;

c) les mesures d'appui pour renforcer l'encadrement des classes lorsque la composition de celles-ci le justifie ;

d) les périodes d'activités complémentaires facultatives mises en place pour les années 9 à 11.

[2]Le service en charge de l'enseignement obligatoire (ci-après : le service) détermine :

a) le nombre de périodes de MO et de MOPS d'enseignement, attribué à chaque centre scolaire, qui est calculé sur la base d'un taux d'encadrement fixé par le département et multiplié par le nombre d'élèves à la rentrée scolaire selon les statistiques éditées au 15 octobre par le service ;

b) dans le cadre d'une directive, les modalités d'attribution et de mise en œuvre des autres mesures de l'enveloppe complémentaire.

Ressources supplémentaires

Art. 6 (nouvelle teneur)

Des périodes ou des montants supplémentaires peuvent être alloués aux centres scolaires régionaux par le service lorsque des prestations pédagogiques extraordinaires, une hausse importante du nombre d'élèves ou des situations particulières d'enseignement le justifient.

Abrogations

Art. 2 L'arrêté concernant le soutien immédiat et temporaire, du 3 juillet 2017, et l'arrêté concernant les expériences pédagogiques dans les écoles publiques, du 21 décembre 1973, sont abrogés.

Entrée en vigueur et publication

Art. 3 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 1er avril 2026.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 4 mars 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND